

**Le maire de la ville de JUZIERS,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Considérant qu'il est essentiel de préserver la tranquillité des administrés les weekends et de préserver la sécurité des riverains qui se promènent à pied et en vélos dans les rues,

Considérant les nombreuses nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier,

Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables en périodes printanière et estivale,

**ARRETE**

Article 1 - du 17 mars au 30 septembre 2026, les travaux de construction, dès lors qu'ils nuisent à l'environnement par le bruit et mettent en danger la sécurité des riverains sont interdits sur tout le territoire de la commune les samedis.

Article 2 - Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Article 3 – Monsieur le commissaire de police à MANTES LA JOLIE, la police municipale de JUZIERS sont chargées chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 17 mars 2026.

Le maire, Ketty VARIN.

